

# STATUTS DE L'ASSOCIATION « MARCHE ET DECOUVERTE »

## I-L'ASSOCIATION

### **Article 1 : Dénomination, objet et durée**

L'association "MARCHE ET DECOUVERTE", fondée le 26 mai 1983 a pour objet :

- développer le tourisme à pied
- organiser des sorties pédestres groupées dans et hors de la commune de Ouistreham Riva-Bella.
- baliser les sentiers et les entretenir
- à travers ces activités, favoriser les échanges et les relations humaines et la découverte de différentes richesses naturelles et culturelles.

Sa durée est illimitée.

Elle a été déclarée à la Préfecture du Calvados sous le numéro 8058 le 31 mai 1983 (Journal Officiel du 19 juin 1983).

### **Article 2 : Siège social**

L'association a son siège à la Mairie de Ouistreham Riva-Bella.

Son siège peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

### **Article 3 : Déontologie**

L'association s'interdit toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

L'association s'engage à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres.

## II-LES MEMBRES

### **Article 4 : Composition et adhésion**

L'association se compose des :

Membres actifs, personnes physiques à jour de leurs cotisations et participant aux activités Les enfants de moins de 15 ans devront être accompagnés

Membres d'honneur, titre décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services constatés par l'association.

### **Article 5 : Adhésion et cotisation**

Pour être membre, il faut avoir payé la cotisation annuelle. La demande d'adhésion est formulée auprès d'un représentant légal de l'association.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Chaque membre s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association.

### **Article 6 : Radiation**

La qualité de membre se perd :

-par la démission

-par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ;

-par exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave, notamment par un comportement portant préjudice matériel ou moral à l'association, une infraction aux statuts ou au règlement intérieur.

Le membre intéressé doit avoir été au préalable appelé à fournir des explications, accompagné ou représenté par la personne de son choix.

### **III - L'ASSEMBLEE GENERALE**

#### **Article 7 : Composition, convocation et ordre du jour**

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association visés à l'article 4, mais seuls les membres actifs âgés de plus de 15 ans ont le droit de vote.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an au cours du 1<sup>er</sup> trimestre suivant la clôture de l'exercice, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur demande de la moitié plus un de ses membres adressée à un représentant légal de l'association.

La convocation est envoyée au moins quinze jours à l'avance par lettre simple ou par mail. L'ordre du jour fixé par le conseil d'administration est joint à cette convocation.

Lorsque l'assemblée générale se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes l'ordre du jour.

#### **Article 8 : Fonctionnement**

L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale se prononce sur les modifications des statuts.

Ne sont traitées et ne seront valables que les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour. Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au renouvellement des membres du Conseil d'administration, conformément à la procédure décrite à l'article 9.

Les délibérations sont prises, à main levée, à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés.

Il est tenu un procès-verbal de l'assemblée générale signé par des représentants légaux de l'association et consigné dans un registre prévu à cet effet.

### **IV - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **Article 9 : Composition**

Un égal accès aux femmes et aux hommes aux instances dirigeantes doit être prévu. La composition du conseil d'administration doit notamment refléter la composition de l'assemblée générale.

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 13 à 17 membres, élus pour une durée de 3 ans par l'assemblée générale au scrutin secret. Ses membres sortants sont rééligibles. Les électeurs sont les membres titulaires du droit de vote au sens de l'article 7 des présents statuts.

Est éligible toute personne physique, âgée de dix-huit ans au moins, membre de l'association à jour de ses cotisations.

#### **Article 10 : Fonctionnement et compétences**

Le Conseil d'administration se réunit au moins 6 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par un représentant légal de l'association ou à la demande d'un quart de ses membres adressée à un représentant légal de l'association.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'assemblée générale.

Il établit et modifie le règlement intérieur de l'association.

Les décisions sont prises au consensus et, à défaut, à la majorité des voix des présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Le vote est à main levée, sauf circonstances particulières où le vote au scrutin secret paraît nécessaire.

Tout membre du conseil d'administration qui manque, sans excuse, trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un compte rendu des réunions validé dès la réunion suivante par le conseil d'administration. Ils sont consignés dans un registre prévu à cet effet.

## V-1 ADMINISTRATION

<b>Si structure présidentielle</b>	<b>Si structure collégiale</b>
<p><b>Article 11-1 : Nomination d'un bureau</b></p> <p>Le Conseil d'administration choisit chaque année parmi ses membres, au scrutin secret, son bureau composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier, d'un secrétaire adjoint et d'un trésorier adjoint.</p> <p>Les membres du bureau sont choisis parmi les membres du Conseil d'administration.</p> <p>En cas de vacance aux postes ci-dessus, le conseil d'administration pourvoit provisoirement à leur remplacement provisoire. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait expirer le mandat des membres remplacés.</p>	<p><b>Article 11-2 : Nomination de la collégiale</b></p> <p>Le conseil d'administration est composé d'un collectif appelé "la collégiale", constitué pour un an lors de l'assemblée générale. Tous les membres du conseil d'administration sont membres de la collégiale.</p>
<p><b>Article 12-1 : Compétences du bureau</b></p> <p>Les membres du bureau sont investis des attributions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Le président est le représentant légal de l'association. Il est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Le président est chargé de déclarer à la Préfecture du Calvados les modifications des statuts, de la composition du conseil d'administration et du bureau et autres déclarations légales.</li><li>- Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.</li><li>- Le secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux.</li><li>- Le trésorier tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes ; il procède, avec l'autorisation du conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.</li></ul>	<p><b>Article 12-2 : Compétences de la collégiale</b></p> <p>La collégiale est investie des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Elle élira, tous les ans, au minimum deux de ses membres comme co-représentants qui seront chargés de représenter l'association dans tous les actes de la vie associative.</p> <p>Il sera effectué une répartition et affectation des tâches à tous les membres de la collégiale. Cette répartition sera consignée dans le règlement intérieur de l'association.</p>

## VI - LES RESSOURCES ET LA GESTION

### **Article 13 : Ressources**

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations des membres,
- Les subventions,
- Les dons et legs,
- Les produits des ventes.

### **Article 14 : Gestion**

Pour la transparence de la gestion de l'association :

- Il est tenu une comptabilité conforme à la réglementation en vigueur, faisant apparaître annuellement un compte de résultat, le bilan et ses annexes.
  - Le budget annuel est adopté par le Conseil d'administration avant le début de l'exercice.
  - Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à 3 mois à compter de la clôture de l'exercice.
  - Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à l'assemblée générale la plus proche.
- Il est justifié chaque année auprès des autorités ayant mandaté des subventions, de l'emploi des fonds provenant de toutes subventions accordées au cours de l'année écoulée.

## **VII - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 15 : Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou sur demande de la moitié de ses membres adressée à un représentant légal de l'association.

Dans les deux cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour et jointes à la convocation à l'assemblée générale.

Les modifications sont votées conformément à la procédure prévue aux articles 7 et 8 des présents statuts. La validité des modifications requiert la majorité des voix des membres présents et représentés.

### **Article 16 : Dissolution**

En cas de dissolution de l'association, une assemblée générale est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues aux articles 7 et 8.

La validité de la dissolution requiert la majorité des voix des membres présents et représentés.

Une personne chargée de la liquidation des biens de l'association est désignée par cette assemblée.

L'actif restant ne peut être réparti entre les membres. Il est dévolu à une association similaire.

**Pour le Conseil d'administration de l'association : le 14 janvier 2018**

Représentant légal

Nom adresse

HEBERT Nicole  
3 av Boidolieu  
14150 OUISTREHAM

Signature



Représentant légal

Nom adresse

CHENET Didier  
73, r. Salvator Maxime  
14150 OUISTREHAM

Signature

